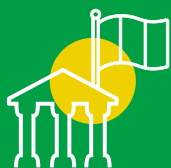


Comment constituer son dossier ?

Pour les personnes ayant un litige devant un tribunal français :

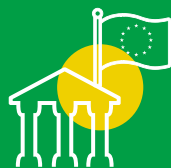
Vous devez remplir le **formulaire de demande d'aide juridictionnelle** (Cerfa n°15626) accompagné des **pièces justificatives** demandées et de l'**attestation de demande d'intervention** auprès de l'assureur (Cerfa n° 15173). Une **notice explicative** (Cerfa n°52133) est disponible pour mieux comprendre le formulaire.



Pour les personnes ayant un litige devant un tribunal dans un autre État membre de l'Union européenne :

Vous devez remplir un formulaire spécifique disponible sur le **portail e-justice européen** et l'envoyer à l'adresse postale suivante :

Ministère de la Justice - Secrétariat général
Service de l'Accès au droit et à la Justice et de l'Aide aux victimes - Bureau de l'Aide Juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 01



Rapprochez-vous du personnel du **service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)** du tribunal judiciaire le plus proche de chez vous.

OU

Rendez-vous dans un **lieu d'accès au droit : maison de justice et du droit (MJD), maison France service (MFS), point ou relais d'accès au droit (PAD/RAD).**

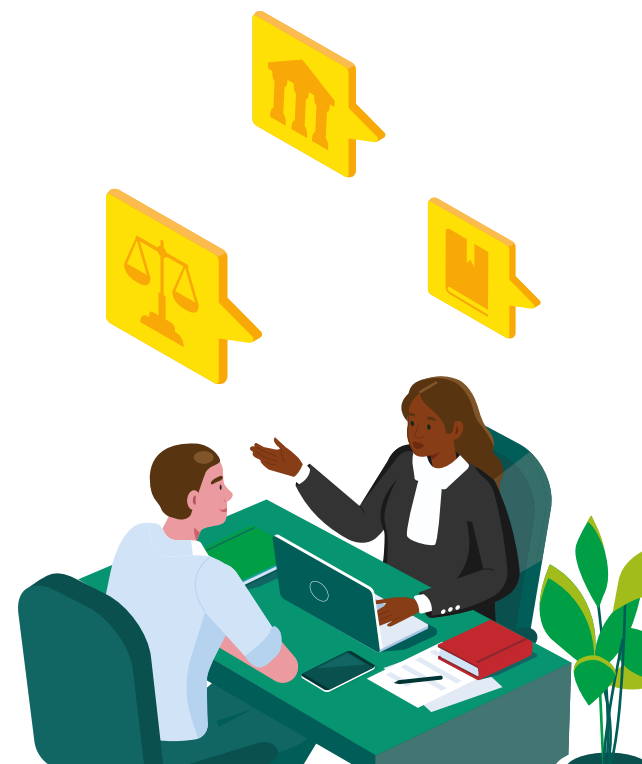
Trouvez l'adresse que vous cherchez en vous rendant sur le site :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le portail du justiciable, www.justice.fr, pour estimer vos droits à l'aide juridictionnelle et télécharger votre dossier de demande d'aide.

Aide juridictionnelle

Comment en bénéficier ?



Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est une **aide financière** accordée par l'État pour prendre en charge les frais de justice des justiciables : avocat, huissier de justice, notaire etc.

Elle est destinée aux personnes, mineures ou majeures, qui disposent de **ressources insuffisantes** pour faire valoir leurs droits en justice.

L'aide peut couvrir **une partie** ou **la totalité** des frais de justice.

Elle peut être demandée **avant ou pendant la procédure judiciaire**. La demande doit être faite auprès de la juridiction chargée de l'affaire.

Le formulaire de demande, une fois rempli, doit être accompagné des **pièces justificatives demandées**.

Elle peut être accordée

- pour un **procès**
- pour une **transaction**
- pour faire appliquer une **décision de justice**
- pour une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (**CRPC**)
- pour une **médiation**
- pour un **divorce** par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats
- pour un litige jugé par un tribunal d'un autre État membre de l'**Union européenne** dans les matières civiles et commerciales selon les conditions du pays concerné.

⚠ Les sommes payées avant que l'aide juridictionnelle ne soit accordée ne sont pas remboursées.

Quelles sont les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle ?

- Le **revenu fiscal de référence (RFR)*** de la personne demandant l'aide juridictionnelle est **inférieur à un des plafonds** définis par décret.
- L'action en justice envisagée **n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement**.
- Les frais liés à la procédure judiciaire ne sont pas couverts par une **assurance de protection juridique**.



L'aide juridictionnelle pour les victimes de crime et leurs ayants droit

Les **victimes de crime**** et leurs ayants droit, peuvent obtenir l'aide juridictionnelle sans justifier de leurs ressources.

Leur demande d'aide juridictionnelle doit simplement être accompagnée de l'**avis à victime** qui a été délivré ou de la **décision** remise par le juge d'instruction dans l'affaire concernée.

Ces personnes peuvent ainsi bénéficier de l'aide juridictionnelle afin d'exercer une **action civile** en réparation des dommages subis ou pour se **constituer partie civile** au soutien de l'action publique.

* Information disponible sur l'avis d'imposition
** Conformément à l'article 9-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

Quelle prise en charge financière ?

En 2021, une personne seule* peut bénéficier d'une aide juridictionnelle **partielle ou totale** en fonction de ses ressources.

Aide juridictionnelle partielle



25%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est compris entre 13 313€ et 16 890€.



55%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est compris entre 11 263€ et 13 312€.

Aide juridictionnelle totale



100%

de prise en charge de ses frais de justice si son RFR est inférieur ou égal à 11 262€.

* Les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle évoluent selon la composition du foyer fiscal du demandeur.